



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision n°2016

Relative à une demande d'examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme

Mise en compatibilité du PLU de CHATEAUBRIANT suite à une déclaration de projet (44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU suite à une déclaration de projet, déposée par la commune de Châteaubriant, reçue le 15 mars 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Châteaubriant a été rendue nécessaire par la déclaration de projet portant sur la création d'un parc solaire sur une superficie d'environ 1,3 hectares sur la commune de Châteaubriant ;

Considérant que le projet consiste à construire un champ de capteurs solaires de production d'eau chaude permettant l'injection dans le réseau de chaleur existant pour couvrir 4 % des besoins de la commune de Châteaubriant ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 2 000 m² de capteurs solaires thermiques reposant sur environ 600 à 725 pieux, raccordés en batterie de 30 à 75 m de long, d'un réseau enterré de canalisations, d'une voirie légère sans enrobé d'un local technique d'environ 45 m² et de trois ballons verticaux en acier de 50 m³ chacun pour assurer stockage de l'eau réchauffée ;

Considérant que le projet est situé en zone NL (zone naturelle à vocation sportive et de loisir) dans le PLU de Châteaubriant actuellement en vigueur et que la mise en compatibilité du PLU consiste à modifier le zonage précité en zonage Uz (zone d'activités dédiée à la mise en œuvre d'une centrale solaire), zonage qui sera créé à cette occasion ;

Considérant que le site d'implantation est une prairie qui a été remodelée par des remblais et que les parcelles concernées ne possèdent pas d'intérêt écologique et paysager particulier avéré ;

Considérant que la collectivité a réalisé des inventaires faunistiques, floristiques et pédologiques en février 2016 concluant à l'absence de zones humides sur le site et d'espèces patrimoniales (rares ou protégées) de la flore et de la faune et qu'elle s'engage en outre à confirmer, avant le démarrage des travaux, l'absence d'espèces protégées par une nouvelle inspection de terrain couvrant l'ensemble des cycles biologiques ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé en zone inondable de l'atlas des zones inondables des affluents de la Vilaine, en bordure immédiate du lit mineur de la Chère et en totalité dans le lit majeur voire exceptionnel de la Chère, dans un secteur non urbanisé qui joue un rôle de champ d'expansion des crues ;

Considérant que les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne publié le 22 décembre 2015 prohibant toute urbanisation nouvelle en zone inondable non urbanisée ne seront opposables qu'aux documents d'urbanisme arrêtés après le 31 décembre 2016 et s'imposeront donc uniquement à une éventuelle extension de ce parc postérieure à cette date ;

Considérant les engagements pris par la commune de Châteaubriant, tels que décrits dans la demande susvisée, pour préserver le champ d'expansion des crues, conserver les capacités d'écoulement de la Chère et ne pas aggraver le risque inondation ;

Considérant qu'en l'état des informations fournies à l'autorité environnementale, le site d'implantation du projet n'est concerné par aucune autre protection réglementaire ou inventaire environnementaux ;

Considérant dès lors que la mise en compatibilité du PLU de Châteaubriant, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE

Article 1 : La mise en compatibilité du PLU de Châteaubriant n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 29 AVR. 2016

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 Nantes Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

